

N° 31

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 novembre 1965.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1966, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 4

AGRICULTURE

Rapporteur spécial : M. Paul DRIANT

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Dulin, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1577 et annexes, 1588 (tomes I à III et annexes 4 et 5), 1594 (tomes I et VII), 1634 et in-8° 423.

Sénat : 30 (1965-1966).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
PREMIÈRE PARTIE. — Analyse des dotations budgétaires	4
I. — <i>Les dotations du budget de l'Agriculture</i>	4
A. — Les dépenses ordinaires	5
B. — Les dépenses en capital	9
II. — <i>Les autres dotations budgétaires</i>	12
A. — Les comptes spéciaux du Trésor	12
B. — Les dotations inscrites dans le budget des charges communes	14
III. — <i>La récapitulation des dotations budgétaires intéressant l'agriculture</i>	15
DEUXIÈME PARTIE. — Le budget de 1966 et la politique agricole du Gouvernement	16
I. — <i>Les structures administratives</i>	17
A. — Les services extérieurs	17
B. — L'Administration centrale	20
C. — L'Office national des forêts	22
D. — Mesures diverses	22
II. — <i>La formation des agriculteurs</i>	24
A. — L'enseignement et la formation professionnelle	24
B. — La recherche	29
C. — La vulgarisation	30
D. — La statistique	30
III. — <i>Les structures agricoles</i>	32
A. — Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles	33
B. — Le regroupement foncier	35
C. — Le remembrement	36
D. — Le nouveau régime des prêts fonciers	38
IV. — <i>Les équipements collectifs</i>	42
A. — Les adductions d'eau	42
B. — L'électrification rurale	43
C. — La voirie rurale	43
D. — L'hydraulique agricole	44
V. — <i>L'action économique</i>	45
A. — Les équipements industriels	45
B. — Les circuits de distribution	47
C. — Le contrôle des produits	48
D. — Le F. O. R. M. A.	50
VI. — <i>L'action sociale</i>	52
VII. — <i>Les investissements agricoles et le crédit</i>	54
Conclusions	56
Dispositions spéciales	58

Mesdames, Messieurs,

Comme il le fait chaque année, votre Rapporteur a divisé son examen des crédits du budget de l'Agriculture en deux parties.

Dans la première partie, il a analysé les dotations en regroupant également celles qui, bien que concernant l'agriculture, figurent dans d'autres budgets.

Dans la seconde partie, il s'est efforcé de dégager, à travers les chiffres, les solutions que le Gouvernement se propose d'apporter, par la seule voie budgétaire, à certains problèmes agricoles.

Mais le budget, pour important qu'il soit, ne reflète pas tous les aspects de la politique agricole du Gouvernement. Aussi, dans ses conclusions, votre Rapporteur a-t-il cru utile d'évoquer les incidences que ne peuvent manquer d'avoir, pour l'agriculture française, certaines décisions prises par les Pouvoirs publics tant sur le plan national que sur le plan international.

PREMIERE PARTIE

ANALYSE DES DOTATIONS BUDGETAIRES.

Ainsi qu'il le fait chaque année, votre Rapporteur passera en revue non seulement les dotations du budget de l'Agriculture, mais aussi celles qui, figurant dans d'autres fascicules budgétaires, intéressent cependant l'agriculture.

I. — Les dotations du budget de l'Agriculture.

Les crédits de paiement inscrits dans le projet de budget de l'Agriculture pour 1966 s'élèvent au total — compte tenu d'un amendement déposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale — à 4.015 millions de francs, se décomposant comme suit, par rapport à ceux de l'année précédente :

Ensemble du budget.

NATURE DES DEPENSES	1965	1966	DIFFERENCE
	(En millions de francs.)		
Dépenses ordinaires.....	2.281,8	2.565,0	+ 303,2
Dépenses en capital (1).....	1.215,6	1.450,0	+ 234,4
Total	3.477,4	4.015,0	+ 537,6

(1) Y compris celles du titre VIII.

Les dépenses ordinaires sont en augmentation de 13,4 % et les dépenses en capital de 19,3 %. Globalement, le budget de 1966 marquera ainsi une progression de 15,5 % sur celui de 1965.

De leur côté, les autorisations de programme afférentes aux opérations nouvelles des dépenses en capital s'établissent, en 1966, à 1.726 millions de francs au lieu de 1.627 millions de francs en 1965, en augmentation de 6 %.

A. — LES DÉPENSES ORDINAIRES

Les dépenses ordinaires pour 1966 s'élèvent à 2.564.993.612 F et sont ainsi en augmentation de 303.230.017 F sur les dotations de 1965.

Dépenses ordinaires.

NATURE des dépenses.	1965	1966			DIFFERENCE
		Mesures acquises.	Mesures nouvelles.	Total.	
		(En francs.)			
Dette publique.....	4.000.000	+ 1.000.000	— 5.000.000	»	— 4.000.000
Moyens des services.	563.173.426	+ 52.646.888	— 107.668.392	508.151.922	— 55.021.504
Interventions publi- ques	1.694.590.169	+ 28.641.200	+ 333.610.321	2.056.841.690	+ 362.251.521
Total	2.261.763.595	+ 82.288.088	+ 220.941.929	2.564.993.612	+ 303.230.017

1° La dette.

Les crédits inscrits jusqu'en 1965 au titre 1^{er} du budget de l'Agriculture étaient consacrés aux remboursements opérés sur les produits divers de forêts dont la gestion, en application de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964, doit être confiée à l'Office national des forêts, à compter du 1^{er} janvier 1966. En conséquence, lesdits crédits sont supprimés dans le budget de 1966.

2° *Les moyens des services.*

Les dotations du titre III sont en diminution de près de 10 % passant de 563.173.426 F en 1965 à 508.151.922 F en 1966, selon la ventilation indiquée dans le tableau ci-après :

Moyens des services.

NATURE DES DEPENSES	1965	1966	DIFFERENCE
	(En francs.)		
Personnel. — Rémunérations d'activité	322.695.464	294.877.972	— 27.817.492
Personnel. — Pensions et allocations.	22.560	22.560	»
Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....	46.922.629	36.926.173	— 9.996.456
Matériel et fonctionnement des services	62.769.213	60.236.887	— 2.532.326
Travaux d'entretien	14.690.895	3.763.471	— 10.927.424
Subventions de fonctionnement.....	97.297.665	108.285.977	+ 10.988.312
Dépenses diverses.....	18.775.000	4.038.882	— 14.736.118
Total	563.173.426	508.151.922	— 55.021.504

a) Les *dépenses de personnel* se trouvent essentiellement affectées :

- par la traduction, en année pleine, des relèvements des traitements publics intervenus au cours de l'année 1965 ;
- par la création d'emplois nouveaux, notamment en ce qui concerne l'enseignement et la formation professionnelle ;
- par les suppressions d'emplois consécutives à la création d'un Office national des forêts (6.390 emplois).

Globalement, elles sont ainsi en diminution de 37,8 millions de francs.

b) La réduction des *dépenses de matériel* est également la conséquence de la création de l'Office national des forêts.

c) Enfin, en matière de *subventions*, il faut noter que la subvention à l'Institut national de la recherche agronomique est en augmentation de 8,5 millions de francs (87 millions de

francs au total) et que les subventions à divers établissements d'enseignement s'accroissent de 3,7 millions de francs (13,5 millions de francs au total).

3° Les interventions publiques.

Les crédits affectés aux interventions publiques sont en augmentation de 21,4 % par rapport à ceux figurant dans la loi de finances pour 1965. Ils passent, en effet, de 1.694,6 millions de francs à 2.056,8 millions de francs ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

Interventions publiques.

NATURE DES DEPENSES	1965	1966	DIFFERENCE
	(En francs.)		
Action éducative et culturelle.....	84.997.666	94.168.518	+ 9.170.852
Action économique	576.214.003	632.038.672	+ 55.824.669
Action sociale	1.033.378.500	1.330.634.500	+ 297.256.000
Totaux	1.694.590.169	2.056.841.690	+ 362.251.521

Tous les secteurs sont en progression, mais, comme l'année précédente, ce sont les dotations de l'action sociale qui marquent la plus forte augmentation (+ 28,8 %).

a) L'action éducative et culturelle :

Les crédits destinés aux bourses sont en accroissement de 2,1 millions de francs (17,5 millions de francs au lieu de 15,4 millions de francs); en revanche, ceux consacrés au ramassage scolaire sont réduits de moitié (3 millions de francs au lieu de 6 millions de francs) compte tenu des prévisions pour 1966.

L'aide à l'enseignement agricole privé s'accroît de 7,5 millions de francs (58 millions de francs au lieu de 50,5 millions de francs).

Enfin, l'action en faveur de la promotion socio-culturelle et de la formation professionnelle des adultes est également en progression de 2,5 millions de francs (15,6 millions de francs au lieu de 13,1 millions de francs).

b) *L'action économique :*

L'évolution des crédits affectés à l'action économique est essentiellement marquée par l'attribution d'une subvention de 68 millions de francs à l'Office national des forêts et par l'augmentation de 40 millions de francs (315 millions de francs au lieu de 275 millions de francs) de la dotation affectée au remboursement de 10 % sur l'achat des matériels agricoles.

En revanche, les subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux sont réduites de 44,6 millions de francs (163,6 millions de francs au lieu de 208,2 millions de francs) tandis que les subventions en faveur de l'emploi des amendements calcaires sont supprimées (— 8 millions de francs).

c) *L'action sociale :*

Les crédits d'action sociale qui passent de 1.033,4 millions de francs à 1.330,6 millions de francs sont en accroissement de 297,2 millions de francs. Ces crédits supplémentaires concernant essentiellement :

- pour 22 millions de francs, le Fonds national de garantie des calamités agricoles créé par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 ;
- pour 26 millions de francs, le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.), dont la dotation passe de 105,8 millions de francs à 131,8 millions de francs ;
- pour 253 millions de francs, le financement des prestations sociales agricoles, la subvention de l'Etat passant de 864 millions de francs à 1.117 millions de francs.

*

* *

B. — LES DÉPENSES EN CAPITAL

Pour 1966, les dépenses en capital du budget de l'Agriculture — y compris les prêts du titre VIII qui figurent dans les comptes du Trésor — s'élèvent à :

- 1.726 millions de francs pour les autorisations de programme ;
- 1.450 millions de francs pour les crédits de paiement.

Le tableau ci-après donne le détail de ces dotations en les comparant à celles de 1965 :

Dépenses en capital.

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme.			CREDITS DE PAIEMENT		
	1965	1966	Diffé- rence.	1965	1966	Diffé- rence.
	(En millions de francs.)					
Investissements exécutés par l'Etat (titre V).....	325,4	280,3	— 45,1	321,5	278	— 43,5
Subventions d'investissement ac- cordées par l'Etat (titre VI)....	1.179,3	1.252,3	+ 73	774,1	922	+ 147,9
Prêts et avances (titre VIII).....	122,3	193,4	+ 71,1	120	250	+ 130
Totaux	1.627	1.726	+ 99	1.215,6	1.450	+ 234,4

Il ressort de ce tableau que l'augmentation est de 6 % pour les autorisations de programme et de 19,2 % pour les crédits de paiement.

En ce qui concerne les *autorisations de programme*, la ventilation des crédits entre les différentes opérations s'établit ainsi qu'il suit :

Autorisations de programme.

	1965	1966	DIFFERENCE
	(En millions de francs.)		
I. — Formation.			
Enseignement	235,0	235,0	—
Vulgarisation	5,3	3,5	— 1,8
Recherche	42,5	46,0	+ 3,5
Total (I)	282,8	284,5	+ 1,7
II. — Equipement individuel et collectif.			
Habitat rural	65,0	65,0	—
Remembrement et aménagements fonciers	319,0	375,0	+ 56,0
Voirie	25,0	20,0	— 5,0
Adductions d'eau	(a) 219,0	(b) 200,0	— 19,0
Electrification rurale	89,0	97,0	+ 8,0
Hydraulique	89,0	89,0	—
Aménagements régionaux	133,0	148,0	+ 15,0
Forêts	63,0	70,0	+ 7,0
Aménagements de villages	10,0	10,0	—
Orientation des productions	6,5	6,5	—
Structures (F. A. S. A. S. A.)	23,0	23,0	—
Total (II)	1.041,5	1.103,5	+ 62,0
III. — Equipement industriel et commercial.			
Abattoirs	35,0	30,0	— 5,0
Conditionnement et stockage	65,0	60,0	— 5,0
Industries alimentaires	85,0	84,0	— 1,0
Marchés d'intérêt national	15,0	6,0	— 9,0
La Villette	35,0	66,5	+ 31,5
Les Halles de Paris et Rungis	55,0	80,0	+ 25,0
Divers	2,0	—	— 2,0
Total (III)	292,0	326,5	+ 34,5
IV. — Equipement administratif.			
Divers	10,7	11,5	+ 0,8
Total général	1.627,0	1.726,0	+ 99,0

(a) Plus 75 millions au titre du Fonds national pour le développement des adductions d'eau.

(b) Plus 110 millions au titre du Fonds susvisé.

Ainsi que le montre ce tableau, quatre postes sont en progression sensible, c'est-à-dire de plus de 10 % :

- le remembrement et les aménagements fonciers dont les dotations augmentent de 17,5 % (375 millions de francs au lieu de 319 millions de francs) ;
- les forêts (70 millions de francs au lieu de 63 millions de francs) ;
- les aménagements régionaux : 148 millions de francs au lieu de 133 millions de francs ;
- les opérations de la Villette (+ 90 %) et de Rungis (+ 45 %).

En revanche, certaines dotations demeurent inchangées (habitat, hydraulique, aménagements de villages, orientation des productions et F. A. S. A. S. A.) tandis que d'autres sont en diminution (vulgarisation, abattoirs, conditionnement et stockage, industries alimentaires, marchés d'intérêt national autres que ceux de la Villette et de Rungis).

II. — Les autres dotations budgétaires.

A. — LES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Parmi les comptes spéciaux du Trésor — dont le rapport est présenté par notre distingué collègue, M. Descours Desacres — figurent, d'une part, les prêts du Fonds de développement économique et social et, d'autre part, les opérations effectuées sur deux comptes d'affectation spéciale : le Fonds national pour le développement des adductions d'eau et le Fonds forestier national.

1° Les prêts du F. D. E. S.

En 1966, ces prêts doivent s'élever à 95 millions de francs, en réduction de 145 millions de francs par rapport aux dotations de 1965, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

Prêts du F. D. E. S.

NATURE DES DEPENSES	1965	1966	DIFFERENCE
	(En millions de francs.)		
Habitat rural.....	83,0	»	— 83,0
Calamités	50,0	41,0	— 9,0
Electrification	1,0	»	— 1,0
Aménagements régionaux.....	3,0	4,0	+ 1,0
Regroupement foncier.....	60,0	50,0	— 10,0
Autres actions liées à la réforme des structures	28,0	»	— 28,0
Promotion sociale	15,0	»	— 15,0
Total.....	240,0	95,0	— 145,0

Cette réduction massive s'explique par le fait qu'aucune dotation n'est prévue, en 1966, au titre de l'habitat rural, de certaines actions liées à la réforme des structures et de la promotion sociale. En effet, ainsi que l'indique le onzième rapport du Conseil de direction du F. D. E. S., ces opérations doivent être financées par la

Caisse nationale de crédit agricole. Leur montant s'élève, selon les prévisions actuelles, à 126 millions de francs, se décomposant comme suit :

	(En millions de francs.)
— habitat	83
— actions liées à la réforme des structures.....	20
— promotion sociale.....	23
	<hr/>
Total	126

La Caisse devra supporter ces dépenses sur ses ressources propres ; toutefois, si celles-ci sont insuffisantes, des moyens de financement complémentaires seront mis à sa disposition.

2° *Le Fonds national pour le développement des adductions d'eau.*

Les autorisations de programme relatives aux subventions en capital sont en augmentation de 46,6 % et passent de 75 millions de francs en 1965 à 110 millions de francs en 1966.

Corrélativement, les crédits de paiement progressent de 107 millions de francs à 116,5 millions de francs.

3° *Le Fonds forestier national.*

Les autorisations de programme de 1966 sont supérieures de 11,7 millions de francs à celles de 1965 : 98,7 millions de francs au lieu de 87 millions de francs. Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

- reboisement : 64 millions de francs au lieu de 59 millions en 1965 ;
- conservation et mise en valeur de la forêt : 34,7 millions de francs au lieu de 28 millions de francs en 1965.

Les crédits de paiement ne s'accroissent que de 950.000 F, 98,3 millions de francs en 1966 au lieu de 97,35 millions de francs en 1965.

**B. — LES DOTATIONS INSCRITES
DANS LE BUDGET DES CHARGES COMMUNES**

Dans le budget des Charges communes — dont le rapport est présenté par notre distingué collègue, M. Tron — figurent les crédits relatifs :

1° Aux subventions au sucre qui, compte tenu de l'évolution des cours sur le marché mondial et de l'aide accordée aux départements d'Outre-Mer, seront accrues de 34 millions de francs et portées ainsi de 79 millions à 113 millions de francs ;

2° Aux subventions aux céréales qui seront en augmentation de 345 millions de francs et qui s'élèveront ainsi à 1.045 millions de francs ;

3° A la subvention au F. O. R. M. A. dont le montant sera diminué de 300 millions de francs et passera ainsi de 1.100 millions de francs à 800 millions de francs ;

4° A la bonification d'intérêt que verse le Trésor à la Caisse nationale de crédit agricole au titre de ses émissions : 600 millions de francs en 1966 au lieu de 477 millions de francs en 1965.

Au total, le montant global de ces dotations sera, en 1966, de 2.558 millions de francs au lieu de 2.356 millions de francs en 1965.

III. — La récapitulation des dotations budgétaires intéressant l'agriculture.

Cette brève analyse nous permet de récapituler, dans le tableau ci-après, toutes les dotations budgétaires dont bénéficiera l'agriculture en 1966 en les comparant avec celles de 1965.

Dotations globales de l'agriculture.

NATURE DES OPERATIONS	1965	1966	DIFFERENCE
(En millions de francs.)			
I. — <i>Fonctionnement des services</i>	567	508	— 59
II. — <i>Action économique.</i>			
F. O. R. M. A.....	1.100	800	— 300
Céréales	700	1.045	+ 345
Sucre	79	113	+ 34
Détaxation du carburant agricole.....	211	190	— 21
Prophylaxie et vulgarisation.....	260	220	— 40
Matériel agricole.....	275	315	+ 40
Emprunts de la C. N. C. A.....	477	600	+ 123
Divers	41	97	+ 56
III. — <i>Action sociale.</i>			
Calamités agricoles.....	109	117	+ 8
Prestations sociales agricoles.....	864	1.117	+ 253
F. A. S. A. S. A.....	106	132	+ 26
Formation professionnelle et promotion sociale	103	98	— 5
Divers	2	2	
IV. — <i>Equipements.</i>			
Dépenses en capital :			
Titres V et VI.....	1.096	1.200	+ 104
Titre VIII.....	120	250	+ 130
Prêts du F. D. E. S.....	175	54	— 121
Fonds national pour le développement des adductions d'eau.....	107	117	+ 10
Fonds forestier national.....	97	98	+ 1
Totaux	6.489	7.073	+ 584

Le montant des crédits budgétaires affectés à l'agriculture sera donc, en 1966, supérieur de 9 % à celui de l'année précédente.

DEUXIEME PARTIE

LE BUDGET DE 1966 ET LA POLITIQUE AGRICOLE DU GOUVERNEMENT

Dans cette deuxième partie, votre Rapporteur s'efforcera de dégager les grandes lignes de la politique gouvernementale en examinant les secteurs suivants :

- les structures administratives ;
- la formation des agriculteurs ;
- les structures agricoles ;
- les équipements collectifs ;
- l'action économique ;
- l'action sociale ;
- l'importance du crédit dans les investissements agricoles.

I. — Les structures administratives.

Les structures administratives ont été marquées, en 1965, par deux grandes réformes : la refonte des services extérieurs du Ministère qui a entraîné celle des directions de l'Administration centrale et la création d'un Office national des forêts.

*
* *

A. — LES SERVICES EXTÉRIEURS

Dans le désir de rassembler des activités jusqu'alors dispersées et de supprimer certains cloisonnements, le Gouvernement, par le décret n° 65-224 du 26 mars 1965, a procédé à un regroupement des services départementaux agricoles sous une seule autorité, celle du directeur départemental de l'agriculture.

Corrélativement, il a réorganisé les corps d'ingénieurs. Aux corps existant actuellement (génie rural, eaux et forêts et services agricoles), deux décrets du 4 juin 1965 ont substitué deux corps nouveaux :

1° Le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts dans lequel ont été versés dans l'immédiat les ingénieurs du génie rural, ceux des eaux et forêts et une partie des ingénieurs des services agricoles. A l'avenir, y seront affectés les ingénieurs sortis de l'Institut agronomique et de l'Ecole polytechnique qui auront reçu une formation spécialisée dans une école unique, celle du génie rural, des eaux et forêts.

Ce corps sera le principal responsable de la mise en œuvre de la politique agricole et forestière et la compétence de ses membres doit être aussi large que polyvalente.

2° Le corps des ingénieurs d'agronomie constitué, dans l'immédiat, par les ingénieurs des services agricoles non intégrés dans le corps précédent et dans lequel seront versés, à l'avenir, les ingénieurs issus de l'Institut agronomique et des autres écoles

nationales supérieures agronomiques qui auront suivi la formation de l'École nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Ce corps est essentiellement chargé de la diffusion des sciences et des techniques agronomiques et, d'une manière générale, de la formation des agriculteurs (formation professionnelle, promotion sociale, information économique et technique des agriculteurs et de leurs groupements).

*
* *

Le directeur départemental est placé sous l'autorité directe du préfet, conformément aux dispositions du décret n° 64-250 du 14 mars 1964. Il a un triple rôle :

- 1° Il a l'entière responsabilité des services techniques ;
- 2° Il étend son autorité, en vue d'une coordination, aux services d'inspection (inspection des lois sociales en agriculture) et de contrôle (répression des fraudes, contrôle vétérinaire et protection des végétaux) ;
- 3° Il participe à la tutelle des établissements d'enseignement agricole et de tous les autres organismes dépendant du Ministère de l'Agriculture.

En principe, les directeurs départementaux doivent être choisis essentiellement parmi les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts et exceptionnellement, par voie d'un tour extérieur, parmi les fonctionnaires de grade équivalent des services extérieurs, notamment parmi les ingénieurs d'agronomie.

La comparaison entre les anciennes et les nouvelles structures se présente ainsi qu'il suit :

Services extérieurs.

ORGANISATION ANTERIEURE	REPARTITION ACTUELLE DES SERVICES au sein de la direction départementale (1).	OBSERVATIONS
Direction départementale des services agricoles.	Service de l'aménagement foncier et rural.	
Haras nationaux.....	Service de la production, de l'organisation économique et de la conjoncture.	
Service du Génie rural.....	Service de l'aménagement hydraulique et forestier.	
Service des Eaux et Forêts.....	Inspection départementale des lois sociales.	Sous réserve des missions propres à l'Office national des forêts (cf. loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964).
Inspection départementale des lois sociales...	Service départemental de la répression des fraudes.	
Service départemental de la répression des fraudes.	Service vétérinaire départemental.	Le directeur départemental de l'agriculture assure la direction générale de l'activité des fonctionnaires chargés des fonctions qui incombent aux services ci-contre.
Service départemental de l'Inspection de la protection des végétaux.	Etablissements d'enseignement et de vulgarisation.	
Etablissements d'enseignement et autres organismes implantés dans le département et placés sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture.	Autres organismes.	Les tâches de vulgarisation incombent désormais aux établissements d'enseignement et de vulgarisation. Le directeur départemental exerce auprès de ces organismes la tutelle du Ministre de l'Agriculture dans les conditions fixées par les textes et instructions en vigueur (cf. art. 5 du décret n° 65-226 du 26 mars 1965).

(1) Décret n° 65-224 du 26 mars 1965.

*
* *

B. — L'ADMINISTRATION CENTRALE

La réforme des services extérieurs, la fusion des corps d'ingénieurs et la création de l'Office national des forêts ont imposé une réforme de l'Administration centrale qui a été opérée par le décret n° 65-537 du 6 juillet 1965.

La Direction générale du génie rural et la Direction générale des eaux et forêts ont été fusionnées dans la Direction générale de l'espace au sein de laquelle ont toutefois été créées une direction des forêts et une direction des aménagements ruraux.

Par ailleurs, la Direction générale des études et des affaires générales va gérer l'ensemble des personnels qui dépendaient, auparavant, des directions particulières.

Enfin, certains transferts d'attributions seront effectués entre les divers services et un arrêté ultérieur du Ministre de l'Agriculture précisera la nouvelle répartition des compétences.

Au total, l'Administration centrale du Ministère de l'Agriculture comprend dorénavant quatre directions générales au lieu de cinq et cinq directions au lieu de quatre.

La comparaison entre les anciennes et les nouvelles structures s'établit ainsi qu'il suit :

Administration centrale (1).

ORGANISATION ANCIENNE (2)	ORGANISATION NOUVELLE (3)	OBSERVATIONS
<p>1° Direction générale des études et des affaires générales.</p>	<p>Direction générale des études et des affaires générales. — Sans changement à l'exception :</p> <p>1° De l'institution d'un poste de directeur, adjoint au directeur général ;</p> <p>2° Du transfert de l'ensemble des activités de gestion de personnel et des crédits de fonctionnement autrefois assurées en ce qui les concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> — par la direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales ; — par la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole ; — par la direction générale des eaux et forêts. 	
<p>2° Direction générale de la production et des marchés.</p>	<p>Direction générale de la production et des marchés. — Sans changement.</p>	
<p>3° Direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales.</p>	<p>Direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales. — Sans changement à l'exception du transfert à la direction générale des études et des affaires générales des activités de gestion de personnel.</p>	
<p>4° Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.</p>	<p>Direction générale de l'espace rural. — Sans changement à l'exception du transfert à la direction générale des études et des affaires générales des activités de gestion de personnel et des crédits de fonctionnement.</p>	<p>Se substitue à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole et à la direction générale des eaux et forêts sous réserve des missions propres confiées à l'office national des forêts créé par la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964.</p>
<p>5° Direction générale des eaux et forêts.</p>		

(1) Un arrêté en préparation précisera les attributions entre les diverses directions ou services relevant des directions générales.

(2) Décret n° 61-1265 du 24 novembre 1961.

(3) Décret n° 65-537 du 6 juillet 1965.

C. — L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

L'Office national des forêts a été créé par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964. Au cours des débats parlementaires, le Sénat avait, à plusieurs reprises, marqué son hostilité à l'institution du nouvel organisme qui doit fonctionner, en principe, à partir du 1^{er} janvier 1966.

Dans l'immédiat, cette mesure a eu notamment pour effet de transférer du budget de l'Agriculture à l'Office la charge de 6.390 emplois dépendant auparavant de la Direction générale des eaux et forêts.

Elle a eu également pour conséquence d'affecter à l'Office le montant — qui s'élève à 174 millions de francs — des prévisions de recettes attendues des produits des forêts domaniales. C'est donc au minimum à ce niveau que s'établiront les dépenses ordinaires de l'Office, mais son budget prévisionnel pour 1966 ne pourra être établi que dans le courant du présent mois dans la forme découlant d'un plan comptable actuellement en cours d'élaboration.

Par ailleurs, le budget général versera à l'Office une subvention de 68 millions de francs en vue de compléter les contributions des collectivités locales qui, actuellement, ne correspondent pas aux frais de gestion réels de leurs forêts.

*

* *

D. — MESURES DIVERSES

Parmi les autres mesures relatives aux structures administratives, il convient de signaler :

— d'une part, la mise en place d'un ensemble électronique qui entraîne dans le budget de 1966, l'ouverture de crédits s'élevant

à 2,1 millions de francs dont 1,7 million de francs au titre des dépenses de matériel et 0,4 million de francs au titre des dépenses de personnel ;

— d'autre part, l'installation de nouveaux centres régionaux de la propriété forestière créés en application de l'article 9 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 sur la forêt privée.

*

* *

Le budget de 1966 consacre ainsi des réformes auxquelles votre Commission des Finances n'était pas favorable. Il est encore trop tôt pour en apprécier les résultats puisque leur mise en œuvre ne fait que commencer.

II. — La formation des agriculteurs.

La formation des agriculteurs — exploitants, techniciens ou ouvriers — constitue un secteur dans lequel un gros effort a été accompli au cours de ces dernières années. Cet effort sera poursuivi en 1966 ainsi qu'on le constate en examinant successivement :

- l'enseignement et la formation professionnelle ;
- la recherche ;
- la vulgarisation ;
- la statistique.

*
* *

A. — L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le budget de 1966 marque une nouvelle étape dans la mise en application de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles (1).

*
* *

1° *Les effectifs.*

Le nombre des personnels mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture, au titre de l'enseignement public, s'élèvera, en 1966, à 7.066 alors qu'il n'était que de 2.063 en 1960 et 5.987 en 1965, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

(1) Cf. le rapport au Parlement, présenté par le Gouvernement, sur l'exécution de l'ensemble du programme d'investissements en matière d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 30 juin 1965.

Evolution du nombre des personnels.

PERSONNELS	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
I. — Enseignement supérieur.							
Personnels enseignants..	276	296	316	361	428	548	683
Personnels non enseignants	397	415	459	517	587	738	738
Total (I).....	673	711	775	878	1.015	1.286	1.421
II. — Enseignement du second degré.							
Personnels enseignants :							
— chapitre 31-37...	978	1.030	1.136	1.328	1.994	2.454	2.813
— chapitre 31-11...	165	181	251	385	537	644	(a) 796
Personnels non enseignants	247	336	342	773	828	1.603	2.036
Total (II).....	1.390	1.547	1.729	2.486	3.359	4.701	5.645
III. — Totaux généraux.							
Personnels enseignants..	1.419	1.507	1.703	2.074	2.959	3.646	4.292
Personnels non enseignants	644	751	801	1.290	1.415	2.341	2.774
Total (III).....	2.063	2.258	2.504	3.364	4.374	5.987	7.066 (a)

(a) Non compris 172 agents transférés du service de la vulgarisation au service de l'enseignement.

Quant aux élèves de l'enseignement public, ils étaient en 1965 au nombre de 34.000 ; ils doivent passer à 42.450 en 1966.

*
* *

2° Les établissements.

Deux moyens complémentaires ont été utilisés pour mettre à la disposition des nouveaux élèves des établissements en nombre suffisant: d'une part, la création de nouveaux établissements, d'autre part, la modernisation et l'aménagement de ceux qui existaient déjà.

Dans *l'enseignement supérieur* :

a) Le réseau ancien a été complété par :

- deux écoles d'ingénieurs des travaux agricoles à Bordeaux et à Dijon, chargées de la formation des ingénieurs des techniques et des professeurs de collèges agricoles ;
- l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, également à Dijon, où les futurs ingénieurs d'agronomie, chargés des tâches de direction et d'enseignement dans les lycées agricoles, recevront les compléments de formation technique et pédagogique nécessaires ;
- deux écoles nationales féminines d'agronomie à Toulouse et Clermont-Ferrand, installées actuellement dans des locaux provisoires, et qui ont pour mission essentielle de former les futurs professeurs de l'enseignement féminin agricole ;
- une école nationale supérieure féminine d'agronomie chargée de la formation des professeurs féminins des lycées agricoles et établissements de même niveau, qu'ils soient féminins ou masculins, et de la formation des cadres supérieurs dans les secteurs agricoles et para-agricoles ;

b) Les travaux d'agrandissement et d'amélioration des installations ont porté sur l'ensemble des établissements et ont intéressé, en particulier :

- l'école nationale vétérinaire de Toulouse où une deuxième tranche de travaux vient d'être achevée ;
- l'école nationale vétérinaire d'Alfort où un important programme de travaux comportant, en particulier, la réfection et la rénovation de nombreux pavillons, a été mis en œuvre ;
- l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier, dont la plupart des laboratoires ont été réaménagés et agrandis, voire reconstruits, et à laquelle a été annexé un important centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes ;
- l'école nationale supérieure agronomique de Grignon, qui a été modernisée et agrandie tant sur le plan des installations scolaires que sur celui des internats et de l'exploitation ;
- l'institut national agronomique de Paris, l'école nationale supérieure d'horticulture de Versailles et l'école nationale vétérinaire de Lyon, dont les laboratoires, les amphithéâtres et les installations diverses ont fait l'objet de très importants aménagements.

Le budget de 1966 prévoit, au titre des opérations nouvelles de 1966 et en plus des travaux complémentaires dans les établissements existants, la construction :

- d'une école nationale féminine d'agronomie à Marmilhat (Puy-de-Dôme), qui avait d'ailleurs déjà été prévue en 1965 et qui avait été retardée au profit d'opérations plus urgentes ;
- d'une école d'ingénieurs des techniques horticoles à Angers ;
- d'une école d'ingénieurs des techniques forestières à Clermont-Ferrand ;
- d'une école nationale supérieure féminine à Rennes ;
- d'un institut régional de promotion rurale à Dijon.

*
* *

En ce qui concerne l'*enseignement technique agricole* qui ne comptait, en 1960, que 55 établissements masculins de plein exercice et 100 d'enseignement ménager agricole de petite capacité, étaient en service, à la rentrée de 1965 :

- 47 lycées agricoles dont 33 réalisés à partir d'écoles de diverses catégories pré-existantes et 14 établissements nouveaux ;
- 26 collèges agricoles sur lesquels 10 établissements nouveaux ;
- 64 établissements d'enseignement féminin agricole non compris les écoles d'enseignement ménager agricole dont 1 lycée et 63 collèges agricoles féminins, une partie de ceux-ci faisant l'objet d'extensions et d'aménagements qui porteront, en 1966 ou 1967, leur capacité à 250 élèves.

En 1966, il est prévu la mise en service de :

- 7 nouveaux lycées agricoles ;
- 5 collèges agricoles masculins ;
- 5 collèges agricoles féminins ;
- 60 centres de formation professionnelle agricole.

*
* *

En matière d'établissements scolaires, votre Commission des Finances a évoqué le sort de l'école forestière de Nancy. M. Marcel Martin a déclaré que la suppression de cet établissement serait contraire à la politique de décentralisation et peut-être à la qualité d'un enseignement qui trouve, sur place, des conditions techniques favorables à son développement. De son côté, M. Houdet a souligné qu'une telle mesure serait d'autant plus regrettable qu'on avait envisagé, il y a quelques années, la création d'une école forestière européenne à Nancy.

Aussi votre Commission des Finances souhaite-t-elle obtenir, du Gouvernement, des précisions sur ce point.

*
* *

3° *Les bourses.*

Les crédits destinés aux bourses (enseignements public et privé) s'élèveront en 1966 à 17,5 millions de francs au lieu de 15,3 millions de francs et se décomposeront ainsi qu'il suit :

ENSEIGNEMENT	1966	1965	DIFFERENCE
		(En francs.)	
Supérieur	2.893.420	2.522.640	+ 370.780
Technique public	5.826.118	4.826.046	+ 1.000.072
Privé	8.762.280	7.962.280	+ 800.000
Total	17.481.818	15.310.966	+ 2.170.852

*
* *

4° *L'aide à l'enseignement privé agricole.*

Les subventions de fonctionnement accordées par l'Etat aux établissements privés s'accroissent de 7,5 millions de francs et passent ainsi de 50,5 millions de francs en 1965 à 58 millions de francs en 1966.

Quant à la participation de l'Etat à leurs dépenses d'équipement, elle s'élèvera, en 1966, à 40,5 millions de francs en crédits de paiement et 33,5 millions de francs en autorisations de programme se décomposant ainsi qu'il suit :

NATURE DE LA PARTICIPATION	AUTORISATIONS de programme.		CREDITS de paiement.	
	1965	1966	1965	1966
	(En millions de francs.)			
Subventions (chap. 66-30).....	13	13,5	12,4	11,5
Prêts (chap. 80-31).....	20,5	20	22,2	29
Total	33,5	33,5	34,6	40,5

*
* *

B. — LA RECHERCHE.

Le budget de 1966 traduit un nouvel effort en faveur de la recherche.

1° En ce qui concerne les *dépenses de fonctionnement*, de nombreuses créations d'emplois sont demandées :

- 225 pour l'Institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.);
- 12 pour le Centre de recherches et d'expérimentation du génie rural (C. R. E. G. R.);
- 13 pour le Centre national d'études et d'expérimentation (C. N. E. E. M. A.).

2° En matière d'*équipement*, les dotations sont aussi en progression et, globalement, les autorisations de programme passent de 42,2 millions de francs en 1965 à 46 millions de francs en 1966, se décomposant ainsi qu'il suit :

ETABLISSEMENTS	1966	1965	DIFFERENCE
	(En milliers de francs.)		
I. N. R. A.	41.000	40.250	+ 750
C. R. E. G. R.	2.000	1.000	+ 1.000
C. N. E. E. M. A.	3.000	1.000	+ 2.000
Total.....	46.000	42.250	+ 3.750

C. — LA VULGARISATION

A la suite de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement déposé par le Gouvernement, la dotation du Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole qui, dans le projet initial, était au même niveau qu'en 1965, a été majorée de 5 millions de francs et s'élève ainsi à 49,2 millions de francs.

Au titre des dépenses en capital (subventions et prêts), les autorisations de programme sont, au total, en diminution (3,5 millions de francs au lieu de 5,25), ainsi que les crédits de paiement (1,9 million de francs, au lieu de 3,68 millions de francs).

*
* *

D. — LA STATISTIQUE

Bien que collaborant, sur le plan technique, avec la section agricole de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.), c'est le Ministère de l'Agriculture qui est chargé de collecter et de diffuser les statistiques agricoles. A cet effet, il a été créé ;

- un service d'information et d'études statistiques à l'Administration centrale ;
- un service régional de statistique agricole dans chaque région de programme ;
- une section statistique au sein de chaque direction départementale.

C'est pour étoffer ces derniers services qu'est demandée la création de 18 emplois de statisticiens départementaux, tandis qu'est prévue l'inscription, à titre provisionnel, d'un crédit de 200.000 F en vue de la création d'un corps interministériel de statisticiens titulaires dans lequel pourront être intégrés les statisticiens agricoles.

Par ailleurs, le crédit consacré aux études générales — qui figure désormais au chapitre 34-96 (nouveau) — a été fortement majoré, puisqu'il passe de 582.686 F en 1965 à 1.029.002 F en 1966.

En 1965, les crédits ont été essentiellement consacrés à la poursuite et au développement d'un ensemble d'études intitulé « Etudes concertées pour la préparation d'un programme agricole ».

Ces études concertées, entreprises depuis deux ans et déjà en cours de réalisation dans sept régions de programme, visent à obtenir, à partir des données comptables qui existent actuellement, et quelque imparfaites qu'elles soient, une analyse du fonctionnement concret des exploitations agricoles (mécanismes internes de production et formation des revenus) en fonction de la diversité de leurs conditions, et à apprécier le sens et l'étendue de l'évolution de l'agriculture à moyen terme dans chaque région.

Mais, pour être vraiment utiles, elles doivent être exécutées sur l'ensemble du territoire, afin de juger de la cohérence des informations qu'on en tire avec les perspectives de développement économique dégagées du plan national.

Aussi le crédit supplémentaire demandé pour 1966 est-il destiné à permettre :

— la collecte de l'information sur les quatorze régions de programme restantes de manière que cette information se rapporte pour l'ensemble de la France à la même année de référence, faute de quoi sa synthèse serait dépourvue de signification ;

— la mise au point des méthodes d'analyse du moyen terme, à l'occasion du traitement de l'information fournie par les sept régions déjà inventoriées, avant d'en étendre l'application.

III. — Les structures agricoles.

Une étude réalisée par l'Institut national de la statistique montre une tendance très nette à la concentration des exploitations agricoles depuis quelques années. De 1955 à 1963, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, le nombre des exploitations est passé de 2.284.000 à 1.899.000.

SUPERFICIE DES EXPLOITATIONS	NOMBRE DES EXPLOITATIONS	
	1955	1963
	(En milliers.)	
Moins d'un hectare.....	151	94
De 1 à 2 hectares.....	232	154
De 2 à 5 hectares.....	418	300
De 5 à 10 hectares.....	477	364
De 10 à 20 hectares.....	536	485
De 20 à 50 hectares.....	377	394
De 50 à 100 hectares.....	75	85
Plus de 100 hectares.....	20	23
Total	2.284	1.899

En sept ans, la régression numérique a donc été de plus de 50.000 exploitations par an, cette réduction portant surtout sur les exploitations de moins de 10 hectares, alors que le nombre des exploitations de 20 hectares et plus est au contraire en progression. Il n'en reste pas moins que 29 % des exploitations ont encore moins de 5 hectares et que 20 % ont de 5 à 10 hectares de surface agricole utile.

La même étude a montré que l'âge moyen des exploitants demeure élevé : 48 % d'entre eux ont plus de 55 ans et 19 % plus de 65 ans.

Cette disparition des petites exploitations correspond, en fait, aux objectifs de la politique gouvernementale qui tend à modifier les structures antérieures afin d'aboutir à des exploitations plus rentables. Tel est notamment l'objet du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) ou des opérations d'aménagement foncier menées par l'intermédiaire des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.).

*

* *

A. — LE FONDS D'ACTION SOCIALE
POUR L'AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES

Créé par les articles 26 et 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) participe financièrement à diverses opérations qui tendent à libérer certaines exploitations pour permettre leur regroupement avec d'autres.

a) Le premier moyen est l'attribution d'une indemnité viagère de départ aux agriculteurs âgés.

Au 1^{er} juillet 1965, 33.385 demandes avaient été déposées. Sur ce nombre :

- 16.746 soit 50 %, ont été acceptées ;
- 5.560 soit 16,8 %, ont été rejetées ;
- 11.079 soit 33,2 %, sont en cours d'instruction.

Le rythme des dépôts s'est accéléré pendant les six premiers mois de 1965 et risque de progresser encore puisque le décret du 15 juillet 1965 a assoupli sensiblement les règles antérieures d'attribution de l'indemnité. Aussi, compte tenu des dossiers en instance, le Ministère de l'Agriculture estime à 30.000 environ le nombre des demandes qui auront pu être accueillies favorablement en 1965. En tout état de cause, les superficies libérées s'élevaient à 286.800 hectares environ au 30 juin dernier.

b) Le Fonds facilite également les mutations professionnelles. En 1964, sur 1.514 demandes, 1.338 ont été acceptées et 176 rejetées et, au cours des sept premiers mois de 1965, sur 4.563 demandes, 3.508 ont été acceptées et 1.055 rejetées.

Mais 5.500 autres demandes devaient être examinées au cours des derniers mois de l'année en cours et l'administration pense qu'à partir de 1966, il y aura environ 15.000 demandes par an.

c) Le Fonds, en troisième lieu, favorise les migrations rurales dont les conditions ont été définies par le décret n° 63-453 du 6 mai 1963 modifié par le décret n° 65-580 du 15 juillet 1965.

Au 30 juin 1965, 992 dossiers avaient été déposés et sur ce total :

- 775 installations ont été définitivement réalisées ;
- 33 dossiers ont été refusés ;
- 184 dossiers étaient en cours d'examen.

Les migrations rurales ont été freinées, pendant un temps, par l'installation de plus de 5.000 agriculteurs rapatriés mais elles devraient maintenant connaître un nouvel essor, d'autant plus que le décret du 15 juillet 1965 a assoupli les conditions primitives.

d) Enfin le Fonds encourage les mutations d'exploitation.

Cette action n'a débuté, en fait, qu'en 1964 et a connu un démarrage difficile. Au 30 juin 1965, 123 mutations avaient été réalisées et 167 dossiers étaient en cours d'étude. Le Ministère de l'Agriculture estime que le nombre des dossiers devrait croître de mois en mois.

Sur le plan budgétaire, les ressources du Fonds s'élèveront, en 1966, à 150 millions de francs, en augmentation de 21,6 millions de francs sur celles de 1965, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après.

Ressources du F. A. S. A. S. A.

NATURE DES DEPENSES	1965	1966	DIFFERENCE
(En millions de francs.)			
Fonctionnement (chap. 34-57).....	5,9	5,7	— 0,2
Interventions (chap. 46-57).....	105,8	131,8	+ 26,0
Dépenses en capital (chap. 66-50).....	16,7	12,5	— 4,2
Total	128,4	150,0	+ 21,6

Par ailleurs, il convient de rappeler que le Gouvernement, ainsi que nous le verrons en examinant l'article 56 du présent projet de loi, propose que les activités du F. A. S. A. S. A. soient coordonnées par un établissement public dont la création est prévue par ledit article.

*

* *

Votre Commission des Finances a estimé de son côté, après les observations qui ont été présentées notamment par MM. Descares, Dulin, Raybaud et votre Rapporteur, que les textes relatifs au F. A. S. A. S. A. devraient être complétés pour combler

certaines lacunes ou éviter certaines anomalies. Il conviendrait, en particulier, de revoir, dans un sens plus libéral, les conditions actuellement imposées aux exploitants pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de départ.

*

* *

B. — LE REGROUPEMENT FONCIER

Le regroupement foncier est effectué par l'intermédiaire des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) qui bénéficient du concours financier du budget sous forme de subventions ou de prêts.

Au titre des subventions, il est prévu pour 1966 une nouvelle autorisation de programme de 15 millions de francs.

Quant aux prêts du Fonds de développement économique et social, qui atteindront 220 millions de francs à la fin de l'année 1965, ils seront à nouveau augmentés de 50 millions de francs en 1966. Ce fonds de roulement de 270 millions de francs devrait permettre aux S. A. F. E. R. d'intervenir plus largement sur le marché foncier.

Il existe actuellement 27 S. A. F. E. R. agréées dont 26 bénéficient du droit de préemption.

Au 31 décembre 1964, les acquisitions des S. A. F. E. R. avaient porté sur 62.000 hectares environ correspondant à une dépense de 196 millions de francs.

Les rétrocessions ont porté sur environ 20.700 hectares correspondant à une dépense de 79.370.000 F.

La très grande majorité des terres ainsi achetées ont été orientées vers l'agrandissement d'exploitations existantes. L'action des S. A. F. E. R. a favorisé une amélioration des structures portant sur 1.800 exploitations environ en permettant un accroissement de superficie moyen de l'ordre de 8 hectares, soit un pourcentage moyen d'étoffement de plus de 25 %. Quatre cents exploitations nouvelles environ ont été créées dont 200 ont été attribuées à des rapatriés, en sorte que 200 exploitations nouvelles seulement ont été disponibles, notamment dans les zones d'accueil et pour l'installation d'agriculteurs présentant des caractéristiques particulières : jeunes agriculteurs ne pouvant s'installer sur l'exploitation paternelle, migrants, expropriés, etc.

Il est rappelé enfin que les S. A. F. E. R. interviennent également lors de la mise en route des opérations de remembrement pour permettre l'agrandissement d'exploitations à la fin des opérations et qu'elles prêtent leur concours aux organismes de migration et d'établissements ruraux chargés de la mise en œuvre des migrations rurales et des mutations d'exploitations dans le cadre du F. A. S. A. S. A.

*

* *

C. — LE REMEMBREMENT

Les autorisations de programme ouvertes en 1965 au titre du remembrement s'élevaient, au total, à 319 millions de francs (1) dont 309 millions de francs en subventions et 10 millions de francs en prêts.

En 1966, elles doivent passer à 360 millions de francs (2) uniquement en subventions.

Déduction faite des dépenses de fonctionnement (21,6 millions de francs) et d'un crédit de 18,4 millions de francs correspondant à d'autres opérations d'aménagement foncier (échanges amiables, mise en valeur de terres incultes, etc.), la dotation affectée aux opérations de remembrement s'élèvera à 320 millions de francs. Or, selon les indications fournies par le Ministère de l'Agriculture, le coût actuel d'une opération de remembrement entendue dans son sens large — c'est-à-dire comprenant les travaux connexes correspondants — peut être évalué en moyenne à 650 F l'hectare, dont 150 F pour le remembrement proprement dit et 500 F pour les travaux connexes. Le taux moyen de subvention pour les travaux connexes étant de 65 %, le coût budgétaire d'une opération de remembrement atteint en moyenne 480 F l'hectare.

Le crédit de 320 millions de francs correspond donc à un programme portant sur 675.000 hectares.

(1) Dont 18,5 millions pour les dépenses de fonctionnement.

(2) Dont 21,6 millions pour les dépenses de fonctionnement.

Rappelons que les réalisations, au cours des années antérieures, ont été les suivantes :

ANNEE	SUPERFICIES remembrées.	CHEMINS
	(en hectares.)	(en kilomètres.)
1958.....	305.000	715
1959.....	350.000	1.465
1960.....	457.000	3.120
1961.....	475.000	3.900
1962.....	494.000	4.600
1963.....	525.324	4.000
1964.....	592.000	8.000

La surface agricole utile de la France est estimée à 35 millions d'hectares et la surface susceptible d'être remembrée entre 18 et 20 millions d'hectares. A l'heure actuelle, 4.290.000 hectares ont été remembrés, pour la plus grande part dans les régions de l'Est, du Nord, du Bassin parisien et du Centre-Ouest de la France.

En revanche, on note un retard important dans les zones de bocages, c'est-à-dire l'Ouest, le Massif Central ainsi que le Sud-Ouest.

Aussi la majoration des dotations prévue pour la Basse-Normandie, les Pays de la Loire, l'Auvergne, le Limousin et le Midi-Pyrénéen est très importante. La Bretagne pour sa part conservera le niveau élevé d'activité qu'elle connaît dans ce domaine depuis ces dernières années. Aux autres régions seront affectés des crédits suffisants pour leur permettre d'accroître ou de maintenir leur rythme annuel de réalisation.

*

* *

Votre Commission des Finances, après avoir entendu les observations de MM. Brousse, Courrière, Dulin, Descours Desacres et Raybaud, estime que les crédits destinés au remembrement sont encore insuffisants, notamment en ce qui concerne les travaux connexes.

*

* *

D. — LE NOUVEAU RÉGIME DES PRÊTS FONCIERS

Le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 (*Journal officiel* du 17 juillet 1965) a profondément modifié le régime des prêts fonciers à long terme tel qu'il avait été fixé par le décret n° 63-510 du 22 mai 1963.

Il est rappelé qu'aux termes de ce texte, ces prêts ne devaient s'appliquer, en principe, qu'à des acquisitions de biens fonciers constituant tout ou partie d'une exploitation dont la superficie était comprise entre :

- un minimum égal à celui retenu au titre de la réglementation sur les cumuls par l'article 188-3 (3° alinéa) du Code rural ;
- un maximum correspondant à la superficie fixée en application de l'article 7 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole.

En attendant leur définition ces superficies limites étaient remplacées par des évaluations en valeur : 60.000 F et 180.000 F.

Le *montant des prêts* ne pouvait représenter plus de 60 % de la valeur des biens fonciers acquis (75 % en zone spéciale d'action rurale) ; il pouvait atteindre :

- a) 120.000 F (150.000 F en Z. S. A. R.) si l'acquisition était réalisée auprès d'une S. A. F. E. R., ou par un agriculteur bénéficiaire du F. A. S. A. S. A. au titre des migrations rurales ou des mutations d'exploitations, ou bénéficiaire de la promotion sociale ;
- b) 90.000 F (112.500 F en Z. S. A. R.) si l'acquisition était réalisée par le preneur en place installé depuis au moins trois ans et pouvant exercer le droit de préemption ;
- c) 40.000 F dans tous les autres cas.

Le taux d'intérêt des prêts était de 3 % et la durée maximale de remboursement de 30 ans sans que l'âge de l'emprunteur lors du dernier amortissement puisse dépasser l'âge de la retraite.

Des dérogations étaient toutefois prévues :

- a) Lorsque la superficie de l'exploitation n'excédait pas de plus d'un tiers le maximum fixé en application de l'article 7 ; en attendant la fixation de cette superficie, l'attribution d'un prêt pouvait être envisagée dans tous les cas où la valeur foncière de l'exploitation n'excédait pas 240.000 F mais la partie du prix d'acquisition portant la valeur foncière de l'exploitation au-delà de 180.000 F n'était pas retenue pour le calcul du montant du prêt ;

b) Lorsque les exploitations étaient inférieures à la superficie minima du troisième alinéa de l'article 1883 (et, en attendant cette fixation, à 60.000 F) le régime suivant était appliqué :

- le plafond du prêt était limité à 20.000 F ;
- le demandeur devait être soit preneur en place, soit attributaire préférentiel, soit depuis cinq ans exploitant, ouvrier agricole ou membre de la famille travaillant sur l'exploitation ;
- la superficie de l'exploitation devait à partir du 1^{er} janvier 1964 être au moins égale à 30 % du minimum sus-indiqué et ce pourcentage devait être relevé de 10 % par an pour atteindre 100 % au 31 décembre 1970.

*
* *

Les deux principes qui ont inspiré la réforme opérée par le décret du 15 juillet 1965 sont :

— d'une part, une meilleure adaptation des caractéristiques des prêts aux besoins réels et aux facultés de remboursement des emprunteurs ;

— d'autre part, une incitation plus soutenue à la réalisation d'opérations recommandables sur le plan des structures.

1° Caractéristiques générales des prêts.

Ils ne peuvent être accordés que pour des biens exploités en faire-valoir direct et avec la participation effective de l'emprunteur.

Leur montant est fixé uniformément à 150.000 F pour toutes les catégories, mais leur taux est maintenu à 3 %.

Leur durée peut atteindre 30 ans sans être limitée, comme précédemment, par l'âge de l'emprunteur. La durée réelle sera fixée par la caisse de Crédit agricole en fonction des facultés de remboursement de l'emprunteur et par référence à la charge qu'aurait constituée un fermage. Cette disposition permet d'adapter l'aide aux besoins réels de l'emprunteur afin d'assurer une meilleure rotation des ressources du Crédit agricole tout en aidant plus efficacement ceux qui en auront davantage besoin.

Quant aux conditions de leur attribution, les notions de plancher et de plafond, exprimées en superficie (et qui, en fait, avaient été remplacées par une valeur unique pour tout le territoire et par conséquent, mal adaptée à la diversité régionale) ont été remplacées

par une notion concrète : la surface de référence qui doit exactement refléter les conditions objectives de l'exploitation dans chaque région naturelle et qui doit évoluer dans la mesure même où ces conditions pourront elles-mêmes évoluer.

Cette surface de référence est déterminée par région naturelle agricole et selon le type de culture. Calculée à partir de la moyenne statistiquement constatée et pondérée de la superficie des exploitations dans la région considérée, elle ne pourra présenter une différence de plus de moitié par rapport à cette superficie moyenne.

En principe, les prêts pourront être accordés pour la partie d'acquisition permettant de porter l'exploitation à 6 fois la surface de référence ; le prêt sera refusé si l'exploitation dépasse 8 fois la surface de référence.

2° Acquisitions réalisées en vue d'agrandir une exploitation ou par l'exploitant preneur en place.

Le montant des prêts ne peut dépasser 75 % de la dépense d'acquisition ; il comprend deux éléments :

a) Le premier élément variera entre 30 % et 60 % de la dépense d'acquisition en tenant compte :

- de l'importance relative de l'agrandissement réalisé par rapport à l'exploitation initiale ;
- ou de l'importance de l'exploitation acquise par le fermier par rapport au total de l'exploitation.

b) Le deuxième élément ne pourra être accordé (en plus) que lorsque l'agrandissement de la surface aura pour effet de porter l'installation au-dessus de la surface de référence.

Le taux plein de 30 % sera accordé :

- soit si l'agrandissement porte l'exploitation à deux fois la surface de référence ;
- soit si les biens achetés sont concernés par une opération de remembrement, s'ils sont cédés par les cohéritiers à un agriculteur bénéficiaire de l'attribution préférentielle, s'ils sont cédés par des agriculteurs bénéficiaires du F. A. S. A. S. A. au titre de l'indemnité viagère de départ, des migrations rurales ou des mutations d'exploitation.

Le montant du prêt, sous réserve de ne pas dépasser certaines limites fixées aux articles 2, 4 et 7 du décret, peut être majoré de 10 % en zone spéciale d'action rurale.

3° *Acquisitions réalisées en vue d'une première installation ou d'une installation sur une nouvelle exploitation.*

Dans le cas d'une première installation ou d'une installation sur une nouvelle exploitation, le demandeur doit déjà exercer une activité agricole à titre principal, c'est-à-dire avoir la qualité :

- d'agriculteur,
- de membre de la famille travaillant l'exploitation,
- de salarié agricole exerçant déjà une activité agricole à titre principal, à moins d'être titulaire d'un diplôme agricole.

La superficie minimum exigée devra, en principe, atteindre deux fois la superficie de référence.

Le montant des prêts est fixé par la caisse prêteuse dans la limite de 60 % de la dépense d'acquisition ; cette limite est portée à 80 % pour les catégories suivantes :

- jeune agriculteur ayant une compétence professionnelle suffisante ;
- promu social ;
- bénéficiaire du F. A. S. A. S. A. au titre des migrations rurales ou des mutations d'exploitations.

4° *Acquisition de parts représentatives de prêts fonciers.*

L'acquisition de parts de groupements agricoles d'exploitation en commun, de groupements agricoles fonciers et de groupements forestiers, représentatives de biens fonciers appartenant en pleine propriété aux groupements, pourra désormais donner lieu à l'octroi de prêts dans la limite de 55 % de la valeur des parts acquises.

Mais les acquéreurs de parts de groupements agricoles fonciers doivent s'engager à participer effectivement à l'exploitation des biens. S'il s'agit de parts de groupements forestiers, les acquéreurs doivent posséder la qualité d'exploitants agricoles.

*

* *

Sans mésestimer les améliorations apportées au régime des prêts fonciers, votre Commission des Finances, ainsi que l'ont souligné notamment MM. Brousse, Courrière, Dulin, Raybaud et votre Rapporteur, craint qu'il ne soit encore trop complexe et qu'il ne tienne pas suffisamment compte de la valeur des hommes.

IV. — Les équipements collectifs.

Les équipements collectifs, qui conditionnent le bon fonctionnement des exploitations, comprennent essentiellement :

- les adductions d'eau ;
- l'électrification rurale ;
- la voirie rurale ;
- l'hydraulique agricole.

*

* *

A. — LES ADDUCTIONS D'EAU

En 1965, les autorisations de programme relatives aux adductions d'eau se sont élevées à 294 millions de francs, dont :

- 219 millions au titre des subventions du budget de l'Agriculture ;
- 75 millions au titre du Fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Pour 1966, le montant global de ces autorisations de programme passe à 310 millions de francs, dont :

- 200 millions — au lieu de 219 — inscrits dans le budget de l'Agriculture ;
- 110 millions — au lieu de 75 — provenant du Fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Votre Commission des Finances, après un long débat, au cours duquel sont notamment intervenus MM. Brousse, Chochoy, Coudé du Foresto, Courrière, Descours Desacres, Dulin, Houdet, Raybaud et votre Rapporteur, a estimé que cette majoration de 5,5 % des crédits ne permettrait pas, compte tenu de la hausse du coût des travaux, d'accélérer le rythme des réalisations. Elle le regrette d'autant plus que, dorénavant, il va être nécessaire de procéder, comme en matière d'électrification rurale, à des opérations de renforcement des réseaux de distribution d'eau.

B. — L'ÉLECTRIFICATION RURALE

Dans ce domaine, les autorisations de programme sont portées de 89 millions de francs à 97 millions. Cette augmentation tend simplement à rétablir le programme d'électrification rurale au niveau qu'il atteignait au cours des premières années du IV^e Plan.

Selon une note communiquée par le Gouvernement à votre Rapporteur, « ce rétablissement est apparu nécessaire à la lumière des travaux de préparation du V^e Plan qui ont fait ressortir la situation critique dans laquelle se trouvent de nombreux réseaux ruraux de distribution d'énergie électrique ».

Votre Commission des Finances regrette que la gravité d'une telle situation n'ait été reconnue qu'aussi tardivement alors que, depuis des années, elle n'a cessé de la dénoncer sans que le Gouvernement prête la moindre attention à ses observations.

Rappelons par ailleurs que, cette année, aucune dotation ne figure au Fonds de développement économique et social au titre des prêts spéciaux que la Caisse nationale de crédit agricole peut consentir aux régies d'électricité et aux sociétés d'intérêt collectif agricole, alors qu'en 1965 un crédit d'un million de francs avait été ouvert. Selon le onzième rapport du conseil de direction de ce Fonds, cette mesure se justifierait par l'existence des reports provenant des années antérieures.

*
* *

C. — LA VOIRIE RURALE

Les autorisations de programme relatives à la voirie rurale passent de 25 millions de francs en 1965 (dont 5 millions de prêts) à 20 millions seulement en 1966, aucun crédit de prêt n'étant prévu.

Cette dotation devrait permettre de lancer un programme de l'ordre de 2.000 km de chemins ruraux et d'exploitation.

*
* *

D. — L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

Les autorisations de programme afférentes à l'hydraulique agricole sont au même niveau que celles de l'année précédente : 89 millions de francs, dont 10 millions de francs au titre des travaux effectués directement par l'Etat, 60 millions de francs au titre des subventions et 19 millions de francs au titre des prêts. Toutefois, leur ventilation est différente ainsi qu'il ressort du tableau ci-après.

Hydraulique.

NATURE DES TRAVAUX	1965	1966	DIFFERENCE
	(En millions de francs.)		
Travaux exécutés par l'Etat.....	10	10	»
Aménagement des rivières non domaniales.	17	24	+ 7
Aménagement hydraulique des terres agricoles	54	50	— 4
Protection contre les inondations.....	8	5	— 3
Total	89	89	»

V. — L'action économique.

Sur le plan économique, la politique gouvernementale a essentiellement pour objet :

- de développer les équipements industriels ;
- d'améliorer les circuits de distribution ;
- d'améliorer le contrôle des produits ;
- de contribuer à orienter les productions.

*

* *

A. — LES ÉQUIPEMENTS INDUSTRIELS

Ces équipements concernent surtout les abattoirs, le stockage et les industries alimentaires.

1° Les abattoirs.

Le plan d'équipement en abattoirs publics et sa réalisation se présentent actuellement ainsi qu'il suit :

NATURE DES ABATTOIRS	PROGRAMME		REALISATION (en nombre).
	Tonnage annuel. (En tonnes.)	Nombre.	
De plus de 4.000 tonnes par an.....	1.368.000	162	125
Susceptibles d'atteindre 4.000 tonnes...	772.000	193	103
Spécialisés « petit bétail ».....	83.230	59	44
Situés dans des régions d'accès difficile.	50.760	82	64
Totaux	2.273.990	496	336

Depuis 1960, 150 millions de francs de subvention ont été accordés pour un montant de travaux de 726 millions de francs. Le coût de l'achèvement de l'équipement en abattoirs publics est évalué à 500 millions de francs de travaux environ. En 1966, la dotation demandée, soit 30 millions de francs (en diminution de 5 millions de francs par rapport à celle de 1965), devrait permettre d'entreprendre l'exécution d'un volume d'investissement de 150 millions de francs. A ce rythme, trois années seraient nécessaires pour achever le réseau d'abattoirs.

2° Le stockage et les industries alimentaires.

Les autorisations de programme, dans ce secteur, sont en légère diminution par rapport à celles de 1965 :

- 60 millions — au lieu de 65 — pour les équipements de production, de conditionnement et de stockage ;
- 84 millions — au lieu de 85 — pour les industries alimentaires.

Ces dotations s'insèrent dans un programme de travaux de 740 millions de francs se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE DES OPERATIONS	CREDITS	TRAVAUX
	(En millions de francs.)	
<i>I. — Production, conditionnement et stockage.</i>		
Caves coopératives	12	60
Stockage des céréales.....	27	110
Stations fruitières	15	50
Equipement frigorifique et stockage divers.....	3	15
Amélioration des productions.....	3	15
Total (I)	60	250
<i>II. — Industries alimentaires.</i>		
Aliments du bétail.....	10	50
Industries laitières	30	150
Industries de la viande.....	16	110
Industries diverses	28	180
Total (II)	84	490
Total général	144	740

Selon le Gouvernement, le nouveau système de financement — institué par le décret n° 64-243 du 17 mars 1964 — permet à l'Etat d'exercer son rôle d'orientation économique dans les secteurs en cause d'une manière plus décisive que par le passé :

— d'une part, le volume des travaux financés, pour une masse de crédits égale, est triplé. Ceci réduit donc la part, considérable sous l'ancien régime de financement, des investissements qui se réalisent sans le concours et donc sans le contrôle de l'Etat ;

— d'autre part, il a mis fin à la désaffection des industriels privés à l'égard du concours financier de l'Etat. Ceux-ci considéraient en effet, à l'époque du financement au moyen de prêts sur ressources budgétaires, que les inconvénients résultant des délais

d'attente, des formalités d'inscription au programme et d'agrément de leur projet n'étaient pas compensés par les conditions qui leur étaient offertes : taux d'intérêt relativement élevé et durée de remboursement à peine plus longue que sur le marché du crédit, conditions de garantie très lourdes.

*

* *

B. — LES CIRCUITS DE DISTRIBUTION

Les autorisations de programme afférentes aux marchés d'intérêt national autres que celui de la Villette et de Rungis apparaissent en diminution : 6 millions de francs en 1966 au lieu de 15 millions en 1965.

Toutefois ces dotations peuvent difficilement être comparées car le concours de l'Etat s'effectuait, en 1965, sous forme de prêts alors qu'il sera désormais accordé sous forme de subventions, les marchés d'intérêt général bénéficiant de la prime d'orientation instituée par le décret du 17 mars 1964.

*

* *

Le plan d'implantation des marchés d'intérêt général a été arrêté au mois de juin 1961. Vingt-cinq doivent être construits.

Actuellement :

- 14 marchés fonctionnent : Nice, Châteaurenard, Nîmes, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Grenoble, Orléans, Agen-Ville-neuve-sur-Lot, Angers, Lyon, Montauban, Avignon, Carpentras.
- 4 marchés sont en construction : Strasbourg, Cavaillon, Rungis et la Villette.
- 7 marchés sont en cours d'étude : Marseille, Dijon, Rennes, Nantes, Lille, Perpignan et Rouen.

Le montant des travaux effectués est de 250 millions de francs environ.

*

* *

En ce qui concerne le marché de Rungis, il convient de souligner qu'est intervenue, au mois de juillet dernier, la constitution de la Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne. Celle-ci devient donc le maître d'œuvre en se substituant à l'Etat et, corrélativement, les crédits affectés à la réalisation de ce marché deviennent des prêts.

Les crédits à prévoir au titre de 1966 figurent donc au chapitre 80-65 et s'élèvent à 80 millions de francs qui permettront de financer un volume de travaux de 115 millions de francs.

L'accroissement de ce volume de travaux par rapport à celui que permet d'engager la dotation de 1965 (55 millions) résulte essentiellement du fait que l'équipement d'infrastructure est pratiquement achevé et que les travaux de construction du marché lui-même doivent être mis en œuvre rapidement afin de ne pas différer la rentabilité de l'ensemble des investissements réalisés.

A cet effet, la dotation demandée pour 1966 est celle qui correspond à l'achèvement en 1968 de l'engagement des travaux.

*

* *

Pour les abattoirs et le marché d'intérêt national de la Villette, la dotation demandée de 66,5 millions de francs permettra d'engager un volume de travaux de 100 millions de francs.

Cette dotation est nécessaire pour que soit respecté l'objectif de l'achèvement des travaux avant le 1^{er} janvier 1969.

*

* *

C. — LE CONTRÔLE DES PRODUITS

Mis en route en 1963, le contrôle à la production ne porte jusqu'ici que sur une vingtaine de produits (laits conditionnés, conserves, pâtes alimentaires, bières, engrais, semences...) et il est encore limité à deux contrôles par an sur un nombre de points de production fixé arbitrairement à 9.000, faute de moyens.

Des bulletins d'analyse ont été spécialement créés en vue de permettre une exploitation mécanographique des résultats, afin de parvenir à dresser ultérieurement un « fichier de la qualité », lorsque le renforcement des moyens aura permis de mettre au point une procédure de « prélèvements statistiques » adaptés aux importances relatives des productions.

En dehors d'une intensification de son action dans ce domaine, le Service devra notamment faire face dans un avenir très proche aux contrôles de l'utilisation des labels agricoles créés par la loi d'orientation agricole : la Commission générale compétente rattachée à la Commission supérieure de la qualité des produits agricoles doit se réunir en octobre 1965 en vue de l'homologation des premiers labels.

Pour renforcer les moyens d'action de ce service, il est demandé, dans le projet de budget, la création de 50 emplois nouveaux.

Par ailleurs, l'augmentation de la subvention pour l'encouragement à la sélection animale — qui passera de 11,5 millions à 12,9 millions — vise essentiellement à développer le contrôle laitier et surtout celui des aptitudes en matière de production de viande. Ce dernier contrôle, qui portait sur 45.000 animaux en 1965, devrait ainsi s'étendre à 100.000 animaux en 1966.

Enfin, il convient de rappeler que l'article 3 de la loi du 8 juillet 1965 sur le marché de la viande avait prévu qu'un décret en Conseil d'Etat en fixerait les conditions et les modalités d'application.

Selon les renseignements recueillis par votre Rapporteur, ce texte est en cours d'élaboration, mais sa publication risque de tarder en raison des mises au point nécessaires à l'organisation future des services. Toutefois, des crédits inscrits dans le budget à titre provisionnel permettront l'intégration :

— des vétérinaires et préposés fonctionnaires titulaires des collectivités locales chargés de l'inspection sanitaire, actuellement en fonctions ;

— des vétérinaires et préposés contractuels du Ministère de l'Agriculture chargés de l'inspection sanitaire dans les abattoirs privés de type industriel, et dans les établissements de transformation des produits fabriqués avec les viandes des abats (conserves, charcuterie, salaisons).

*

* *

D. — LE F. O. R. M. A.

La subvention de l'Etat au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles sera à nouveau en diminution en 1966. De 1.500 millions de francs en 1964, elle avait été ramenée à 1.100 millions de francs en 1965 : elle ne sera plus que de 800 millions de francs en 1966.

Dans le budget prévisionnel du F. O. R. M. A., pour 1965, le montant des interventions s'élevait à 1.361,8 millions de francs, se décomposant comme suit :

	(En millions de francs.)
Produits laitiers.....	800
Viande	295,4
Aviculture	23,8
Fruits et légumes.....	35,5
Pommes de terre.....	37,3
Vins	19,7
Produits divers.....	33,1
Textiles	22
Dotation commune.....	50
Départements d'Outre-Mer.....	25
Fonds d'imprévision.....	20
	<hr/>
Total	1.361,8

Ces dépenses devaient être financées partie par la subvention budgétaire (1.100 millions de francs), partie par les ressources propres du F. O. R. M. A., principalement le produit de ses ventes.

Mais les dépenses effectives devraient, en fin d'année, être inférieures aux prévisions. Si les interventions sur le marché des produits laitiers demeurent très coûteuses, en raison de l'importance des excédents à résorber (notamment en ce qui concerne le beurre), elles le seront beaucoup moins pour la viande bovine. Dans l'ensemble, l'administration estime que la subvention budgétaire ne sera pas entièrement utilisée.

La fixation à 800 millions de francs de la dotation allouée pour 1966 tient compte de cette prévision, ainsi que de l'existence, au F. O. R. M. A., de réserves financières supérieures à 300 millions de francs.

Votre Commission des Finances souhaiterait avoir l'assurance que cette nouvelle réduction de la subvention au F. O. R. M. A. n'entraînera aucun ralentissement dans l'action de cet organisme et que, notamment, il pourra continuer à subventionner certains équipements et à encourager la constitution de groupements de producteurs.

VI. — L'action sociale.

Sur le plan social, les dotations budgétaires contribuent :

— d'une part, à assurer aux agriculteurs des prestations sociales analogues à celles servies à leurs homologues des secteurs industriel et commercial

— d'autre part, à les garantir contre certaines calamités.

Le premier point faisant l'objet d'un budget annexe dont le rapport est présenté par notre distingué collègue M. Monichon, nous n'examinerons ici que le Fonds national de garantie des calamités agricoles.

*
* *

Nous rappelons que, créé par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, le Fonds national de garantie des calamités agricoles a un double objet :

- indemniser les agriculteurs victimes de dommages causés par un risque non assurable ;
- inciter les intéressés à s'assurer en vue de rendre assurables, à terme, des risques qui ne le sont pas actuellement, cette incitation étant réalisée par la prise en charge, par le Fonds, d'une partie de la prime d'assurance.

Pour faire face à ses obligations, le Fonds est alimenté :

- en ce qui concerne l'indemnisation, par le produit d'une cotisation additionnelle aux primes d'assurance relatives à des biens agricoles et par une subvention budgétaire d'égal montant ;
- en ce qui concerne l'incitation, par une subvention budgétaire.

Pour le moment, ce fonds n'a pas encore joué son rôle car tous les textes d'application n'ont pas été publiés.

Un premier décret — le décret n° 64-1092 du 29 octobre 1964 (*Journal officiel* du 30 octobre) — a précisé la composition et les missions de la Commission nationale des calamités agricoles et des comités départementaux d'expertise. Un arrêté du 22 février 1965 (*Journal officiel* du 25 février 1965) a nommé le président et les membres de la commission nationale.

Tout récemment, le décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 (*Journal officiel* du 5 octobre 1965) a fixé les modalités de gestion comptable et financière du Fonds, la procédure et les délais de

présentation et d'instruction des demandes ainsi que les conditions dans lesquelles seront payés les frais d'expertise et d'instruction des demandes, les problèmes posés par les droits multiples éventuels des sinistrés et, d'une manière générale, l'ensemble des règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités.

Enfin un troisième décret — non encore publié — doit préciser les modalités de l'encouragement à l'assurance.

Ces deux derniers textes s'appliqueront rétroactivement. Aussi une circulaire interministérielle en date du 12 août 1965 a-t-elle précisé aux préfets, les mesures conservatoires qui doivent être prises, aussi bien pour sauvegarder les droits éventuels des agriculteurs dont les exploitations auraient été atteintes par des calamités, que pour recenser les dommages. Ainsi les opérations préalables à la procédure d'indemnisation proprement dite visée aux articles 4 et 8 de la loi pourront se trouver largement engagées.

Sur le plan budgétaire, la contribution de l'Etat au financement du Fonds doit s'élever, en 1966, à 57 millions de francs dont 39 millions de francs au titre des indemnisations et 18 millions de francs au titre de l'incitation à l'assurance.

En ce qui concerne l'indemnisation des agriculteurs sinistrés, le montant du crédit pour 1965 avait été déterminé d'après les évaluations qui ne pouvaient être qu'approximatives, puisque l'on avait pris pour base le montant des encaissements de primes d'assurances constatés en 1962. Compte tenu des encaissements actuellement connus pour 1965, le montant de la contribution additionnelle prévue à l'article 3 de la loi peut être estimé, pour cette année, entre 30 et 35 millions de francs.

Pour 1966, compte tenu de l'augmentation du volume des primes d'assurances par rapport à l'année précédente, le montant de cette contribution additionnelle peut être évalué à environ 39 millions de francs. C'est à ce niveau qu'a été fixé le montant de la subvention budgétaire.

En ce qui concerne l'incitation à l'assurance, la subvention de l'Etat a été calculée sur la base des encaissements de primes d'assurance-grêle prévisibles pour 1966 et compte tenu du décret actuellement en cours de signature.

VII. — Les investissements agricoles et le crédit.

Au cours de ces dernières années, en raison en particulier de l'évolution des prix et des revenus agricoles, les possibilités d'auto-financement de l'agriculture n'ont cessé de diminuer. En 1963, elles étaient évaluées à 21,2 % environ, alors qu'elles s'élevaient à 51,9 % pour l'ensemble de l'économie française.

Dans le même temps, les subventions accordées par l'Etat au titre des investissements ont également eu tendance à décroître.

Il en résulte que l'agriculture, pour réaliser les équipements indispensables, doit recourir de plus en plus à l'emprunt. Pour ne reprendre que les chiffres du seul Crédit agricole mutuel, l'endettement de l'agriculture auprès de cet organisme est passé de 17 milliards de francs en 1962 à 20 milliards de francs en 1963 et à 24,4 milliards de francs en 1964.

Au cours de la même période, le montant des prêts accordés par le Crédit agricole mutuel a représenté un pourcentage de plus en plus élevé des investissements globaux de l'agriculture : 30,68 % en 1962, 43,68 % en 1963 et 52,55 % en 1964.

Il en résulte que la réalisation des investissements de l'agriculture est essentiellement conditionnée par les ressources du Crédit agricole mutuel.

Il convient, tout d'abord, de noter que l'incidence des ressources budgétaires ou publiques a considérablement décliné au cours de ces dernières années. Celles-ci finançaient les prêts à moyen et long terme du Crédit agricole mutuel à concurrence de 32 % en 1962, 27 % en 1963 et 22,6 % en 1964.

La débudgétisation complète des prêts d'équipement et la procédure accordant des subventions et des primes d'orientation aux maîtres d'œuvre ont déjà très sensiblement accru les charges du Crédit agricole mutuel. Mais si celui-ci considère comme sa vocation de répondre aux besoins de cet important secteur de l'économie, il voit avec quelque inquiétude s'amorcer une nouvelle étape de débudgétisation ou du moins d'une régression des concours de l'Etat, avec la diminution de 145 millions de francs du montant des prêts du F. D. E. S. réservés à l'agriculture.

Cette décision met à la charge du Crédit agricole mutuel des actions à caractère social, telles que la promotion sociale et celles liées à la réforme des structures dans le cadre du F. A. S. A. S. A.

Si, dans le même temps, on souhaite voir le Crédit agricole accentuer sa participation aux investissements des collectivités publiques, ce qui semble judicieux d'ailleurs pour le développement cohérent des secteurs ruraux, il paraît pour le moins surprenant que des mesures d'ordre fiscal viennent, sous couvert d'alignement et développement de l'épargne, apporter des modifications importantes au système de la collecte des ressources, maintenant bien connu de la clientèle rurale.

Ces modifications accompagnant des avantages évidents aux Caisses d'épargne risquent de changer le comportement des épargnants et d'entraîner une baisse très sensible du volume de la collecte à un moment où justement il est impérieux de l'augmenter.

Si l'on a admis que le problème des investissements agricoles différerait essentiellement de celui posé par les autres secteurs de l'économie, il convient donc que le Crédit agricole mutuel soit doté d'instruments et de mécanismes spécifiques lui permettant de collecter dans le public les ressources nécessaires au développement de l'agriculture.

Sinon, on risque d'aboutir à une contradiction qui ne pourrait qu'avoir des conséquences fâcheuses pour l'agriculture.

CONCLUSIONS

Si, débordant le cadre budgétaire, on tente d'apprécier la politique agricole du Gouvernement dans son ensemble, on est surtout frappé par les contradictions qui existent entre les objectifs et les résultats.

Contradiction d'abord entre l'orientation souhaitable de l'économie agricole et le développement des productions. Sur ce point, le rapport sur la situation de l'agriculture en 1964 est très net. D'une part, alors que le IV^e Plan prévoyait une expansion de l'agriculture de 30,5 % depuis 1959 au rythme de 4,5 % par an, on n'était parvenu en 1964 qu'à un progrès de 20,7 % correspondant à un taux annuel de progression de 3,8 % seulement. D'autre part, les productions végétales se sont accrues beaucoup plus que les productions animales, à l'inverse de ce qui était désiré.

Contradiction ensuite entre la promesse d'améliorer le revenu des agriculteurs et leur situation actuelle. L'insuffisance des statistiques ne permet pas de mesurer, d'une manière rigoureuse, l'évolution du pouvoir d'achat des agriculteurs et laisse la porte ouverte à toutes les controverses. Il n'en reste pas moins que les revenus agricoles sont conditionnés par les prix des produits et que, ainsi qu'il ressort du rapport sur la situation de l'agriculture en 1964, l'augmentation de ces prix, au cours de la période 1959-1964 a été assez sensiblement inférieure à celle du niveau général des prix : 15,7 % au lieu de 19,6 %. Il ne semble donc pas — et les intéressés en sont bien conscients — que le retard dont souffrait l'agriculture, en matière de revenus, ait pu être comblé, même si l'on tient compte de la réduction de la population active agricole. D'ailleurs, le même rapport indique que l'indice du résultat brut d'exploitation, calculé par exploitant sur la base 100 en 1962, ne s'établissait plus qu'à 106 en 1964 après avoir atteint 109,2 en 1963.

Contradiction enfin entre le fondement européen de la politique agricole française — qui n'a cessé d'être affirmé par le Gouvernement — et les décisions prises à Bruxelles au mois de

juin dernier, confirmées et explicitées devant l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires étrangères au cours de la discussion du budget de son Ministère.

*
* *

Toutes ces contradictions ne pouvaient pas ne pas avoir les conséquences que l'on constate actuellement : un sentiment de grande inquiétude s'est emparé de l'agriculture qui s'interroge sur son sort.

Votre Commission des Finances partage ses appréhensions. Elle aurait souhaité que celles-ci soient dissipées à l'occasion de l'examen du projet de budget qui nous est soumis.

Il n'en est malheureusement rien.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 52.

Fixation du taux de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance destinée à alimenter le Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Texte. — Pour l'année 1966, la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance instituée par l'article 3-1-a de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles est fixée aux taux suivants :

— 10 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles ;

— 5 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

Commentaires. — La loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles stipule, dans son article 3, que le taux de la contribution additionnelle aux primes et cotisations d'assurance destinée à alimenter le Fonds national de garantie des calamités agricoles est fixé annuellement par la loi de finances.

Le même article précise que, pendant les trois premières années, ce taux pourra atteindre 10 % pour la contribution assise sur les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance incendie comportant la garantie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif mais ne pourra excéder 5 % pour la contribution assise sur les primes et cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance.

Ce sont ces maxima qui avaient été retenus pour 1965 par l'article 45 de la loi de finances, et le présent article propose de les reconduire en 1966.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption sans aucune modification.

Article 56.

Création d'un établissement public chargé de la mise en œuvre des dispositions d'aide à l'aménagement des structures agricoles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Il est créé un établissement public national ayant pour objet d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles. Cet établissement est chargé de mettre en œuvre, dans la mesure où mission lui en est donnée par le décret visé ci-dessous, les actions prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, les articles 14 et 17 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, et la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en ce qu'elle concerne l'établissement à la terre des agriculteurs rapatriés.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement public.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Il est créé ...

... de mettre en œuvre avec le concours d'organismes professionnels conventionnés et dans la mesure ...

... rapatriés.

Un rapport sur l'activité de cet établissement et sur l'utilisation des crédits qui lui sont confiés sera présenté chaque année au Parlement en même temps que le projet de loi de finances.

Conforme.

Commentaires. — Cet article tend à créer un établissement public qui serait chargé de regrouper et de coordonner les différentes actions financées par le F. A. S. A. S. A. dont la réalisation est actuellement partagée entre l'Etat et des associations privées de la loi de 1901 conventionnées par l'Etat.

Le Ministère de l'Agriculture accorde directement l'indemnité viagère de départ ; l'Association nationale des migrations et d'établissements ruraux (A. N. M. E. R.) est responsable des migrations rurales et des mutations d'exploitation ; enfin, l'Association nationale des mutations professionnelles en agriculture (A. M. P. R. A.) s'occupe, ainsi que son nom l'indique, des mutations professionnelles.

Cette pluralité d'organismes présente des inconvénients. Aussi le Gouvernement propose-t-il la création d'un nouvel établissement public dont le statut serait en quelque sorte *sui generis* car il serait administratif pour sa gestion propre, mais effectuerait des opérations analogues à celles des établissements publics à caractère industriel et commercial. Ses ressources seraient constituées par les subventions budgétaires déjà prévues en faveur des diverses actions en cause.

*
* *

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale n'avait pas retenu cette suggestion. Elle proposait que la coordination des actions — qui est souhaitable — soit assurée par un Conseil national au sein duquel les associations professionnelles seraient représentées.

Mais, au cours de la discussion en séance publique, la Commission n'a pas maintenu sa position, le Gouvernement ayant déposé un amendement prévoyant que l'action de l'établissement public serait menée avec le concours des organismes professionnels conventionnés.

Par ailleurs, sur amendement de la Commission de la Production et des échanges, il a été précisé qu'un rapport sur l'activité de cet établissement serait présenté chaque année au Parlement.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.